



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-012-2019-09

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-10-001 - ARRETE N° DOS-2019/1632 Portant retrait d'agrément de la
SARL AMBULANCES FARES SERVICE (94400 Vitry-sur-Seine) (2 pages) Page 3

Agence Régionale de Santé Ile de France - DD93

IDF-2019-09-10-003 - ARRETE N° 2019-042 portant désignation de Madame Emeline
LACROZE, directrice d'établissement social et médico-social public à l'Institut du Val
Mandé à Saint-Mandé (94), Directrice intérimaire du Centre Simone Delthil à
Saint-Denis(93) (2 pages) Page 6

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-08-06-003 - Décision de préemption n°1900161, parcelle cadastrée BT429, lots
1,4,10,11, sises 124bis rue Henri Barbusse ARGENTEUIL 95 (5 pages) Page 9

IDF-2019-09-06-008 - Décision de préemption n°1900178, parcelles cadastrées K19 et
K43, lot 12, sises 6bis avenue des Murs du parc à VINCENNES 94 (4 pages) Page 15

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-09-10-002 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments
historiques d'un objet mobilier situé à La Grande-Paroisse (Seine-et-Marne) (2 pages) Page 20

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-10-001

ARRETE N° DOS-2019/1632

Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES

FARES SERVICE

(94400 Vitry-sur-Seine)

ARRETE N° DOS-2019/1632
Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES FARES SERVICE
(94400 Vitry-sur-Seine)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-3930 en date du 09 octobre 2007 portant agrément sous le n° 94.07.081, de la SARL AMBULANCES FARES SERVICE sise 192, boulevard de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés (94100) dont le gérant est Monsieur Ali FARES ;
- VU** l'arrêté n° 2012-DT94-190 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 juillet 2012 portant transfert des locaux, de la SARL AMBULANCES FARES SERVICE du 192, boulevard de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés (94100) au 58, rue Pasteur à Vitry-sur-Seine (94400) ;

CONSIDERANT le transfert des autorisations de mise en service rattachées à deux véhicules de catégorie C type A de la SARL AMBULANCES FARES SERVICE immatriculés CV-422-FX et DV-721-RR, à la SAS ACTION AMBULANCES sise 80, rue Charles Fourier à Vitry-sur-Seine (94400) dont le président est Monsieur Yasmine PEERMAHOMED ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCES FARES SERVICE est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL AMBULANCES FARES SERVICE sise 58, rue Pasteur à Vitry-sur-Seine (94400) dont le gérant est Monsieur Ali FARES, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 10 septembre 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé Ile de France - DD93

IDF-2019-09-10-003

ARRETE N° 2019-042

portant désignation de Madame Emeline LACROZE,
directrice

d'établissement social et médico-social public à l'Institut
du Val Mandé

à Saint-Mandé (94), Directrice intérimaire du Centre
Simone Delthil
à Saint-Denis(93)

ARRETE N° 2019-042

**portant désignation de Madame Emeline LACROZE, directrice
d'établissement social et médico-social public à l'Institut du Val Mandé
à Saint-Mandé (94), Directrice intérimaire du Centre Simone Delthil
à Saint-Denis(93)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié, portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, et notamment l'article 6 ;
- VU le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée ;
- VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultat des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps et emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière, publié au JORF le 10 avril 2018 sous le n°0083 texte n°12 ;

- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France - M. ROUSSEAU (Aurélien)
- VU l'arrêté n° DS 2019/28 du 20 juin 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Jean-Philippe HORREARD, Délégué Départemental de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT la nécessité de faire assurer l'intérim de direction du Centre médico-social « Simone Delthil » à Saint-Denis, à compter du 11 septembre 2019 pour toute la durée de l'absence de la directrice de cet établissement, Madame Ngoc Thang Françoise NGUYEN, en arrêt maladie ;

SUR la proposition de Monsieur le Délégué Départemental de Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Emeline LACROZE, directrice d'établissement social et médico-social public à l'Institut du Val Mandé à Saint Mandé, est chargée à titre intérimaire, des fonctions de directrice du Centre médico-social « Simone Delthil » à Saint-Denis à compter du 11 septembre 2019

Article 2 : Madame Emeline LACROZE percevra durant la période d'intérim, si elle est supérieure à 4 mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle fixée par l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé ;

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué départemental de la Seine-Saint-Denis et le Président du conseil d'administration du Centre médico-social « Simone Delthil » à Saint-Denis sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat ».

Bobigny, le 10 septembre 2019

P/ Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
P/ Le Délégué Départemental
de Seine-Saint-Denis

Le Délégué Départemental adjoint

Cédric LAPERTEAUX

SIGNATURE

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-08-06-003

Décision de préemption n°1900161, parcelle cadastrée
BT429, lots 1,4,10,11, sises 124bis rue Henri Barbusse
ARGENTEUIL 95

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de
Seine pour les biens et droits immobiliers correspondants aux lots n° 1,
4, 10 et 11 du bien cadastré BT n°429, sis 124bis, rue Henri Barbusse à
Argenteuil**

N° 1900161

Réf. DIA du 09/04/2019

Le Directeur général adjoint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000,

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune d'Argenteuil approuvé le 25 septembre 2007, modifié les 12 décembre 2011, 8 avril 2013, 24 juin 2013, 29 septembre 2015, 7 juillet 2016, 28 février 2017, 22 juin 2017, 3 juillet 2018 et 27 septembre 2018, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu les orientations d'aménagement attachées aux secteurs Berges de Seine, Porte Saint Germain, et Val Notre Dame,

06 AOUT 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



1/5

Vu les délibérations du Conseil municipal de la Commune d'Argenteuil n° 2014/207-1 du 16 décembre 2014 et n°2016/64 du 10 mai 2016 relatives à l'instauration et à l'extension d'un périmètre d'études en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement sur le secteur Porte Saint Germain/Berges de Seine,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune d'Argenteuil n°2007/215 et n°2007/216 du 25 septembre 2007 instaurant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme d'Argenteuil,

Vu la délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement public Territorial Boucle Nord de Seine (EPT BNS) n°2017S02/12 du 28 février 2017 portant délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité à la commune d'Argenteuil en application de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme sur les zones du territoire communal où il était institué avant le transfert de compétences, à l'exception des périmètres d'intervention foncière de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) définis par deux conventions conclues les 28 décembre 2015 et 17 février 2017,

Vu la délibération du Conseil de Territoire de l'EPT BNS n°2018/S08/001 du 15 novembre 2018 relative à l'approbation des nouvelles délégations du conseil de territoire au Président en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et donnant au Président de l'EPT compétence pour déléguer le droit de préemption,

Vu le protocole de préfiguration du projet Porte Saint Germain/Berges de Seine dans le cadre du NPNRU approuvé par délibération n°2015/141 du Conseil municipal d'Argenteuil du 17 décembre 2015, signé le 31 mars 2016,

Vu le Contrat d'Intérêt National d'Argenteuil signé le 24 novembre 2016 qui a pour objet d'affirmer les ambitions de renouveau de la Ville à l'échelle du Grand Paris et qui identifie le secteur Porte Saint Germain/Berges de Seine comme un secteur prioritaire de renouvellement urbain,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Argenteuil n° 2016-138 du 11 octobre 2016 approuvant la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), la Commune d'Argenteuil et l'Etablissement public Territorial Boucle Nord de Seine sur le secteur de projet Porte Saint Germain/Berges de Seine,

Vu la délibération du Conseil de Territoire n° 2016/S06/004 du 17 octobre 2016 approuvant la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), la Commune d'Argenteuil et l'Etablissement public Territorial Boucle Nord de Seine sur le secteur de projet Porte Saint Germain/Berges de Seine,

Vu la délibération n°B-16-12 du bureau du Conseil d'administration de l'EPFIF en date du 1^{er} décembre 2016 approuvant le projet de convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), la Commune d'Argenteuil et l'Etablissement public Territorial Boucle Nord de Seine sur le secteur de projet Porte Saint Germain/Berges de Seine sur le secteur de projet Porte Saint Germain/Berges de Seine, après son approbation par les organes délibérant respectifs de ces signataires,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 17 février 2017 entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), la Commune d'Argenteuil et l'Etablissement public Territorial Boucle Nord de Seine sur le secteur de projet Porte Saint Germain/Berges de Seine, après son approbation par les organes délibérant respectifs de ces signataires,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en Mairie d'Argenteuil le 9 avril 2019 établie par Maître Fabienne COLLIN, notaire à Jouy-le-Moutier, mandataire de Madame THERET Evelyne,

06 AOUT 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS 2/5

propriétaires, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, portant sur la vente des biens et droits immobiliers correspondant aux lots n°1, 4, 10 et 11 de la copropriété située sur la parcelle cadastrée BT n°429, sis 124bis, rue Henri Barbusse à Argenteuil, moyennant le prix de **CENT QUARANTE MILLE EUROS (140 000,00€)**, dont **HUIT MILLE EUROS (8 000€)** de commission d'agence à la charge du vendeur, pour un bien libre d'occupation.

Vu la décision du Président de l'Etablissement public Territorial Boucle Nord de Seine n° 2019 / 19 du 2 août 2019, transmise en Préfecture le 2 août 2019, portant délégation à l'EPPFIF de l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien de la DIA susvisée,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 et modifié déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la décision n°2019-50 du Directeur général de l'EPPFIF constatant l'empêchement du Directeur général en congés du 1^{er} au 30 août 2019 inclus, et décidant l'exercice pendant cette période du droit de préemption par le Directeur général adjoint de l'Etablissement, Monsieur Michel Gerin,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée par l'Etablissement public Territorial Boucle Nord de Seine par lettre remise en main propre contre décharge le 7 juin 2019 à Maître Fabienne COLLIN, Notaire à Jouy-le-Moutier, 8 Allée De Jouy, mandataire des vendeurs, et leur réception le 16 juillet 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 8 juillet 2019,

CONSIDERANT

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, fixe pour objectif à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, en particulier de logements sociaux,

Considérant les objectifs de renouvellement urbain exposés dans le PADD d'Argenteuil, et notamment les orientations d'aménagement du secteur Porte Saint Germain, dans lequel se situe le bien objet de la DIA, qui prévoit la constitution d'un parc de logements destiné à assurer la mixité sociale et l'apport de logements dont le secteur est pour l'instant dépourvu (grands logements de qualité, locatifs ou en accession, logements intermédiaires),

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UGP 1, secteur de mixité sociale autorisant les opérations de logements, commerce et activités,

Considérant que le projet de renouvellement urbain du secteur Porte Saint Germain/Berge de Seine, s'inscrit dans le cadre du NPNRU, vise notamment à renforcer la mixité sociale dans l'habitat, par le développement d'une nouvelle offre de logements pour accueillir une population diversifiée, et la résorption des secteurs d'habitat indigne,

06 AOUT 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3/5

Considérant que le bien est également situé dans le périmètre du Contrat d'intérêt national d'Argenteuil, signé le 24 novembre 2016, identifiant le secteur Porte St Germain/Berges de Seine comme un secteur prioritaire de renouvellement urbain dans ce contexte d'ensemble,

Considérant que le programme de la convention d'intervention foncière du 17 février 2017 entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la Commune d'Argenteuil et l'EPPFIF vise, sur l'ensemble des périmètres d'intervention, la réalisation d'environ 1 000 logements; avec une part de 20 % de logements locatifs sociaux,

Considérant que le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans le périmètre de veille foncière dénommé « Porte Saint Germain / Berges de Seine », de la convention d'intervention foncière susvisée, et dans une copropriété où l'EPPFIF possède à ce jour 70% des surfaces utiles,

Considérant que le bien objet de la présente préemption participe en effet à la réalisation d'une offre de logement diversifiée, source de mixité et de cohésion sociale, dans le secteur de la Porte Saint-Germain conformément aux orientations du programme local de l'habitat (PLH),

Considérant que l'acquisition des biens objets de la DIA permettra de poursuivre la parfaite maîtrise complète de la parcelle située dans le secteur d'intervention, pour assurer ainsi la requalification nécessaire d'un habitat déqualifié par un bailleur social, dont l'objectif est la création de logements sociaux, et présente dès lors un intérêt général,

Considérant que l'acquisition du bien est dès lors nécessaire pour la réalisation de ce projet de requalification de l'habitat en faveur de la création de logements à caractère social.

DECIDE

Article 1

De proposer d'acquérir les lots n°1, 4, 10 et 11 de la copropriété cadastrée BT n°429 sise 124bis, rue Henri Barbusse à Argenteuil, constitués d'un local commercial et d'une cave, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00€)** commission d'agence comprise.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2

Les vendeurs sont informés qu'ils disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- Leur accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'urbanisme ;
- Le maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour fixation judiciaire du prix,

D'ILE-DE-FRANCE

06 AOUT 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/5

- Leur renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera alors l'envoi d'une autre déclaration d'intention d'aliéner,

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Evelyne THERET, demeurant 10, rue du Treilly à ARGENTEUIL (95100), en tant que propriétaire,
- Maître Fabienne COLLIN, 8, allée de Jouy à Jouy-le-Moutier (95280), en tant que notaire et mandataire de la vente.
- Monsieur Ramzi BELOUAFI, demeurant 2, mail André Macreux, à Bezons (95870) en tant qu'acquéreur évincé,
- Madame Feirouze HAMICHE épouse BELOUAFI, demeurant 2, mail André Macreux, à Bezons (95870) en tant qu'acquéreur évincé,
- L'agence IMMOBILIERE DE LA GARE, 47, boulevard Karl Marx à Argenteuil (95100)

Article 5

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Argenteuil.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de susmentionné.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **06 AOUT 2019**



Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général adjoint
Michel GERIN

IDF-DE-FRANCE

06 AOUT 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-09-06-008

Décision de préemption n°1900178, parcelles cadastrées
K19 et K43, lot 12, sises 6bis avenue des Murs du parc à
VINCENNES 94

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois
pour les biens cadastrés section K 19 et K 43 –
lot de volume 12
sis 6bis avenue des Murs du Parc à Vincennes

Décision n° 1900178
Réf. DIA n°190539 du 20/05/2019 mairie de Vincennes

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 juin 2011, 18 décembre 2013 et 29 mars 2016, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Vincennes le 26 septembre 2012,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes en date du 4 avril 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la Ville,

06 SEP. 2019

POLE MOYENS
ET AGILISATIONS

Vu la délibération du 12 novembre 2008 n° B08-4-4 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la ville de Vincennes et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 11 février 2009 n° DE 09-02-1-05 du conseil municipal de la ville de Vincennes approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 12 septembre 2009 entre la ville de Vincennes et l'EPFIF délimitant l'ensemble du territoire de la commune comme périmètre d'intervention et précisant l'objectif de réalisation de 100 à 150 logements dont 50% de logements sociaux à réaliser dans un délai de 5 ans pour un budget estimatif global de 10 millions d'euros,

Vu les avenants n°s 1, 2 et 3 en date des 28 octobre 2010, 10 mars 2014 et 3 janvier 2017 modifiant la convention d'intervention portant l'objectif de réalisation à 400 logements, le terme de la convention au 31 juin 2021 et le budget à 60 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître Jean-François MARTIN, notaire à Paris, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 20 mai 2019 en mairie de Vincennes, informant Madame le Maire de l'intention de l'Association Foncière Urbaine Libre du Domaine du Bois de Vincennes de céder le lot de volume dont elle est propriétaires : lot 12 comprenant 1 salle modulable d'environ 80 m², libre d'occupation sis 6bis avenue des Murs du Parc à Vincennes cadastré K 19 et K 43, de superficies respectives de 4 937 m² et 241 m², moyennant le prix de 390 000 € (trois-cent-quatre-vingt-dix-mille euros), honoraires d'agence d'un montant de 10 000 € TTC (dix mille euros) en sus à la charge de l'acquéreur.

Vu la décision de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois en date du 9 juillet 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 6bis avenue des Murs du Parc, lot de volume 12, cadastré K 19 et K 43 à Vincennes, appartenant à l'Association Foncière Urbaine Libre du Domaine du Bois de Vincennes, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 20 mai 2019,

Vu la demande de visite et de pièces complémentaires adressée, dans le cadre de la loi ALUR, par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au propriétaire et son notaire, sous la forme de courriers recommandés avec accusés de réception, reçue le 16 juillet 2019,

Vu l'acceptation de la visite adressée à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 22 juillet 2019, soit dans les 8 jours suivant la réception de la demande de visite susmentionnée et sa concrétisation le 23 juillet 2019, soit dans les 15 jours suivant son acceptation,

Vu la réponse à la demande de pièces susmentionnée adressée par le notaire du vendeur et mandataire déclaré à la DIA, reçue par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 19 août 2019,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 13 août 2019,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

06 SEP. 2019
POLL MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UO du PLU,

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Vincennes,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 exprime l'objectif d'augmenter le nombre de logements mis à disposition sur le territoire de la Commune,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Vincennes et l'EPFIF visant à réaliser, sur l'ensemble du territoire de la commune, 400 logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la création d'une plus grande mixité sociale, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'opération permettra la création d'1 logement locatif social,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

Décide d'acquérir aux prix et conditions proposées dans la déclaration d'intention d'aliéner le bien sis 6bis avenue des Murs du Parc, lot de volume 12, cadastré à Vincennes section K n°19 et 43, de superficies respectives de 4 937 m² et 241 m², soit au prix de 390 000 € (trois-cent-quatre-vingt-dix-mille euros), honoraires d'agence d'un montant de 10 000 € TTC (dix mille euros) en sus à la charge de l'acquéreur,

Ce prix s'entend d'un bien libre de toute occupation ou location et non grevé de servitudes autres que celles d'utilité publique,

Article 2 :

Les vendeurs sont informés qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L213-14 du Code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Direction des Moyens
06 SEP. 2018
Direction des Moyens
Réalisation

3

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Maître Jean-François MARTIN, 140 boulevard Haussmann, 75008 Paris, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- L'Association Foncière Urbaine Libre du Domaine du Bois de Vincennes, représentée par le Cabinet CORRAZE représenté par Monsieur Gilles FREMONT, rue des Pommiers, 94300 Vincennes et 16 rue d'Aumale, 75009 Paris, en tant que propriétaire,
- Monsieur Thouami BENABDALLAH, demeurant 8 rue Henri Barbusse, 94800 Villejuif, en tant qu'acquéreur évincé,
- Monsieur Mesut EZER, demeurant 26 boulevard Suchet, 93160 Noisy-le-Grand, en tant qu'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Vincennes ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Melun.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Melun.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le - 6 SEP. 2019

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

REPUBLIQUE FRANÇAISE

06 SEP. 2019

REP. MOYENS
ET LES REALISATIONS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-09-10-002

Arrêté préfectoral portant inscription au titre des
monuments historiques d'un objet mobilier situé à La
Grande-Paroisse (Seine-et-Marne)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2019 -

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier situé à La Grande-Paroisse (Seine-et-Marne)

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du patrimoine, notamment les titres I et II du livre VI,

Vu l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques, et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 11 avril 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du moulage en plâtre désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-

Est inscrit au titre des monuments historiques l' objet mobilier suivant :

Le moulage unique en plâtre de l'habitation n° 1, 1964, plâtre, pigments, gomme laque, pour le châssis, béton, bois, métal, exécuté sous la direction d'André Leroi-Gourhan, dimensions extérieures : 808 cm x 800 cm x 342 cm x 657 cm x 340 cm, hauteur 20 cm environ, dimensions intérieures : 790 cm x 775 cm x 330 cm x 645 cm x 325 cm, conservé dans le bâtiment pédagogique du site archéologique préhistorique de Pincevent à La Grande-Paroisse (Seine-et-Marne) et appartenant à l'Etat (ministère de la culture)

ARTICLE 2-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Paris, le 10 septembre 2019

Signé Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

1

Michel CADOT